

Décision du 14/10/20 portant approbation du réseau de centres VHU agréés mis en place par IVECO FRANCE en application de l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement

(JO n° 256 du 21 octobre 2020)

NOR : TREP2006596S

Texte modifié par :

[Décision du 10 décembre 2021](#) (JO n° 304 du 31 décembre 2021)

Vus

La ministre de la transition écologique,

Vu [la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000](#) relative aux véhicules hors d'usage ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article [R. 543-156-1](#) ;

Vu [l'arrêté du 27 juin 2011](#) relatif aux réseaux de centres VHU agréés mis en place par les producteurs ou groupements de producteurs en application de [l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement](#) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2015 portant approbation du réseau de centres VHU agréés mis en place par IVECO FRANCE en application de [l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement](#), notamment son article 2 ;

Vu le dossier de demande d'approbation transmis par la société IVECO FRANCE en date du 30 janvier 2020 et les compléments d'information apportés par courriels en date du 13 mai 2020,

Décide :

Article 1er de la décision du 14 octobre 2020

Le réseau de centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) agréés mis en place conformément aux dispositions de [l'article R. 543-156-1 du code de l'environnement](#) par la société IVECO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 419 683 818 au travers de la société GALLOO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 066 602, est approuvé.

Article 2 de la décision du 14 octobre 2020

(Décision du 10 décembre 2021, article 1er)

« L'approbation délivrée au réseau de la société IVECO FRANCE cesse dans le mois suivant la date de l'agrément d'au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, à la date de l'agrément de son système individuel, mis en place en application de l'obligation de responsabilité élargie du producteur relevant du 15° de [l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement](#). »

L'approbation peut être retirée dans les conditions prévues à [l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé](#), s'il apparaît que la société IVECO FRANCE ne s'est pas conformée aux exigences dudit arrêté.

Article 3 de la décision du 14 octobre 2020

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/decision-141020-portant-approbation-reseau-centres-vhu-agrees-mis-place-iveco-france>